Références : SG/LD/SL-2023324
N° domaine : 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE PARTENARIAT POINT RELAIS PARTICULIER EMPLOI AVEC LA FEDERATION DES PARTICULIERS EMPLOYEURS DE FRANCE (FEPEM)

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat avec La Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) représentée par madame Julie L'HOTEL DELHOUME, présidente de la délégation territoriale Ile de France, 79 rue de Monceau 75008 Paris, pour la création d'un Point Relais Particulier Emploi (PRPE), au sein de la Maison de la Challe dans des locaux situés place du Commerce, à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée initiale de 3 ans, selon les conditions fixées dans la convention,

CONSIDERANT que l'emploi à domicile contribue au dynamisme économique et au lien social sur le territoire d'Eragny. Consciente de l'intérêt de ce modèle, créateur d'emplois locaux, la ville d'Eragny souhaite lui donner plus de visibilité et proposer un service de proximité qui participe à l'amélioration de la vie quotidienne de ses habitants.

CONSIDERANT qu'à ces fins, la ville d'Eragny et la Fepem s'engagent et souhaitent signer une convention de partenariat visant les objectifs suivants :

- Apporter une information fiable et de qualité à tous les habitants du territoire sur les questions liées à l'emploi à domicile et communiquer sur le secteur de l'emploi à domicile,
- Faciliter et sécuriser la relation de travail entre particuliers employeurs et salariés ;
- Contribuer à la création d'emplois de proximité, promouvoir la professionnalisation et valoriser les métiers du secteur de l'emploi à domicile.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec La Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) 79 rue de Monceau 75008 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 novembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231117-2023324-AU
Date de télétransmission : 23/11/2023
Date de réception préfecture : 23/11/2023